QUESTIONS

Qu’est-ce qu’un contrat ?

Quelles conditions doit respecter un contrat pour être valide ?

Qu’est-ce qu’une obligation ?

Quels sont les deux contenus d’un contrat ?

Quelles responsabilités contractuelles peuvent avoir les concepteurs de solutions logicielles ?

RÉPONSES

Le contrat est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes s’engagent envers deux ou plusieurs autres à donner (vente d’un ordinateur), à faire quelque chose (développer un logiciel) ou ne pas faire quelque chose

(clause de non-concurrence inscrite dans le contrat de travail). Les contrats informatiques constituent le socle des échanges liés aux technologies modernes : internet et réseaux, téléphonie mobile ou IP, télévision numérique, musique MP3, vidéo à la demande

Un contrat est valable s’il respecte 4 conditions que l’on résume ainsi CCCO (consentement, capacité, cause et objet).

Une obligation une obligation est un lien de droit entre une personne, le débiteur, qui doit quelque chose à l’autre, le créancier.

La le contrat un contenu obligatoire et contenu obligationnel ; il s’agit donc à la fois d’une source d’obligations, et d’une norme juridique. Le contenu obligationnel est un fait générateur d’obligations qui a un remède, qui pourra être demandé au juge, qui va alors octroyer dédommagés a intérêt des dommages et intérêts.

Les concepteurs de solutions logicielles sont tenus vis-à-vis de leurs clients à différentes obligations. Ils doivent délivrer aux cocontractants une solution conforme au cahier des charges , notamment les trois obligations suivantes (information, mise en garde et conseil) qui sont des obligations de moyen et les obligations de délivrance, de respect des délais et des coûts

 CAS PRATIQUE

Monsieur et Madame STARK, Ned et Catherine, sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Ils décident de créer avec deux amis une SARL, au capital de 10 000 €, spécialisée dans la fabrication de logiciels de jeux. !  Les apports en numéraire s'effectuent de la manière suivante :

Ned : 4 000 € ; Catherine : 2 000 € ; Varys : 2 000 € ; Tyrion : 2 000 €.

Les statuts sont signés et un état des actes est annexé aux statuts, sur lequel figure la conclusion par Ned d'un contrat de bail commercial destiné à l'exercice de leur activité.

Après la signature, mais avant l'immatriculation, Varys a conclu différents contrats (assurances, électricité, téléphone) pour les besoins de la société. La société est ensuite immatriculée au RCS.

 Les actes conclus par Ned et Varys seront-ils repris par la société après son immatriculation ?

CORRIGÉ CAS PRATIQUE

 Dès que les associés sont d'accord sur les éléments fondamentaux du contrat de société, la société est constituée. Elle est alors dite contractuelle, c'est-à-dire soumise au droit des contrats.

 Dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), la société est dite personnifiée ; c'est-à-dire qu'elle acquiert la personnalité morale avec création d'une personne juridique nouvelle. La société est alors soumise au droit des sociétés.

 Lorsque les associés ont l'intention de s'immatriculer, la société peut alors bénéficier du régime juridique de la société en formation, à la condition qu'elle ait commis des actes :

soit préparatoires à l'activité sociale (achat de matériel, embauche, conclusion d'un bail) ;

soit conservatoires (permettant de sauvegarder la valeur des apports en nature

effectués ; par exemple : le renouvellement d'une hypothèque, l'entretien du matériel apporté) ;

soit démarrant l'activité, limitée tant dans son importance que dans sa durée.

 Lorsque la société répond à cette définition, elle est qualifiée de société en formation.

 Les associés sont soumis à un régime de responsabilité différent : seule la personne ayant passé l'acte pour le compte de la société en formation est responsable.

 Lorsque plusieurs personnes ont agi pour le compte de la société en formation à propos d'un même acte, la loi retient leurs responsabilités indéfinies, avec ou sans solidarité suivant la nature de l'activité. Les associés qui n'ont pas participé à l'acte sont exonérés de responsabilité.

 À la signature des statuts, les actes accomplis pour le compte de la société en formation peuvent figurer dans un état annexé aux statuts signés : tous les associés signataires deviennent alors responsables de ces actes indéfiniment, avec ou sans solidarité.

 Après la signature des statuts, les associés (à l'unanimité : pacte social) peuvent donner mandat à une personne (associée ou non) de passer un ou plusieurs actes pour le compte de la société en formation. Si le mandataire respecte son mandat, tous les associés sont responsables indéfiniment, avec ou sans solidarité. S'il ne respecte pas son mandat, il est seul responsable.

Le contrat de bail (acte accompli avant la signature des statuts), d'assurance, d'électricité et de téléphone (actes accomplis après la signature des statuts, mais avant l'immatriculation de la société) sont des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

 À l'immatriculation, les actes accomplis pour le compte de la société en formation peuvent être repris par la société immatriculée, qui devient alors seule responsable en dégageant de toutes responsabilités les acteurs.

 Deux modalités de reprise existent :

la reprise automatique : les actes figurant dans l'état annexé aux statuts signés ainsi que ceux pris par le mandataire respectant les termes du mandat seront repris automatiquement par la société, sans formalité ;

la reprise en AG ordinaire : les actes ne figurant pas dans l'état ou pris sans mandat ou hors mandat devront faire l'objet d'un vote en AG ordinaire (en cas de vote défavorable, l'auteur reste seul responsable).

 La société devient débitrice vis-à-vis du bailleur, de l'assureur, et des autres créanciers pour l'abonnement au téléphone et à l'électricité

QCM

Damien souhaite vendre son ordinateur. Mercredi matin Damien propose par mail à son ami Tristan, qui connaît bien cet ordinateur, pour un prix de 1000 €. Tristan, argumentant que ce modèle est ancien, lui en propose pas SMS 700 €, le jeudi soir. Le vendredi matin, Damien lui répond, toujours par SMS, OK.

 Tristan, qui était à une soirée étudiante le jeudi soir, a oublié son portable éteint chez l’un de ses amis. Il ne le récupérera que le vendredi soir. Pendant cette journée du vendredi, Tristan décidé de s’acheter une tablette, et envoie un mail à Damien, avec le message suivant : «laisse tomber pour l’ordinateur, je me mets à la tablette ».

1) le SMS de Damien, le jeudi soir, est-il.

une acceptation

une offre

2) le SMS Damien, le vendredi matin, peut-il être une acceptation?

a) non

 b) oui

3) si l’on retient que le contrat à été formé, comment tendrait t-on a qualifier le comportement de Tristan le vendredi ?

rétractation d’une offre

inexécution contractuelle

Réponses: 1B 2B 3B

QCM

la connaissance du droit civil des contrats est utile pour l'apprentissage des règles du droit : a) du travail

des affaires ou

de la consommation

Réponse: du travail, des affaires et de la consommation

L'ensemble du droit des contrats est contenu dans le Code civil a) vrai

faux

Réponse: faux

Un contrat qui ne porte pas la mention « lu et approuvé » n’a aucune valeur juridique a) vrai

faux

Réponse: faux

Septimus loue à Marie-Madeleine un appartement, afin qu'elle puisse recevoir des clients pour des relations sexuelles tarifées. Le problème posé concerne :

La cause de l'obligation

La cause du contrat

Réponse : la cause du contrat

QCM

Mister PINKMAN a travaillé « au noir » pour Mister WHITE. Afin que les différentes administrations concernées ne leur cherchent pas querelles, ils concluent un faux acte de vente d'une voiture : le prix a été payé, mais la voiture jamais remise. Le contrat est nul en raison d'un problème portant sur :

La cause de l'obligation

La cause du contrat

Réponse: la cause de l’obligation et la cause du contrat

Géronte, père de Cléante fait don à Cassandre, sa future Bru, d'une sublime bague, en vue de son mariage avec son fils. Las, Cléante n'a en réalité aucune intention de se marier avec Cassandre et cette dernière ne veut pas rendre la bague. Cela pose une question relative à

La cause de l'obligation

La cause du contrat

Réponse: la cause du contrat

TEST DE CONNAISSANCE

!  Quelle distinction entre vice et absence totale du consentement ?

RÉPONSE

Le consentement est indispensable à la formation du contrat, il représente l'acceptation du fait d'être engagé. Pour cette raison, il ne peut y avoir de contrat valable si le consentement est complètement absent, ou vicié. Ces deux notions de vice ou de défaut complet du consentement sont toutefois distinctes, dans leur notion, et dans leurs effets. !  Le vice du consentement laisse subsister un consentement imparfait : il est contraint, trompé, ou basé sur une erreur, mais semble exister. L’absence totale de consentement, elle, ne laisse pas même cette vraisemblance;

La sanction d'un consentement vicié est la nullité de la convention. Celle de ['absence totale de consentement serait plutôt l’inexistence (encore que la distinction entre nullité et inexistence soit débattue en doctrine).

TEST DE CONNAISSANCE (suite)

!  Dans quelle mesure la promesse de rendre service à un ami peut-elle être sanctionnée par le droit ?

RÉPONSE

La promesse de rendre un service d'ami est en principe distincte d’un contrat, en ce que celui qui promet n'entend pas supporter une obligation juridique. L'accord de volontés étant hors du champ du droit, ce n'est pas une convention, et donc pas un contrat; il ne peut être sanctionné comme tel.

Toutefois, les juges devront apprécier selon les faits de l'espèce, si l’on ne peut pas voir dans une telle promesse un engagement unilatéral, dont pourraient découler des obligations. De même, suivant le comportement du promettant qui ne remplit pas ses engagements

(par exemple, il se désiste tardivement et avec légèreté), ils pourraient estimer qu'il y a une faute, sanction née par la responsabilité civile extracontractuelle.

Enfin, toujours suivant les faits de l’espèce (en constatant que la morale exigeait qu'un tel service fût rendu), il pourrait être argumenté qu'existait, avant la déclaration de volonté une obligation naturelle, et que le fait de la reconnaître l'a transformée en obligation civile juridiquement obligatoire.

CAS PRATIQUE

 Brice est un surfeur lié par un contrat de « sponsoring » avec la marque de vêtements de sports DENICE : pendant trois ans. Brice fait la promotion de la marque, en échange d'une rémunération versée mensuellement.

 A l'issue des trois ans, les sommes continuent à être versées, et Brice continue à promouvoir la marque pendant quelques mois, puis ( et peut-être les piètres performances de Brice sont-elles liées à cela), DENICE informe Brice qu'elle cessera toute relation avec lui dans trois mois.

 Qu’en pensez-vous ?

RÉPONSE

Le contrat entre Brice et DENICE est à l'origine un Çontrat à durée déterminée. A la fin du contrat, chaque partie a continué d'exécuter ses obligations : l'une paye toujours, et l’autre promeut la Marque.

Aucun doute n'existe donc sur leur volonté à chacune, à ce moment-là, de prolonger le lien contractuel, c'est-à-dire d'opérer une tacite reconduction.

Toutefois, la reconduction d'un contrat à durée déterminée, sauf stipulation contraire des parties (qui ne semble pas ici alléguée), le transforme en contrat à durée indéterminée. Passée les trois ans, Brice et DENICE sont donc liés par un contrat à durée indéterminée.

Or en raison de la prohibition des engagements perpétuels, un contrat à durée indéterminée peut être résilié à tout moment par une des parties, sous réserve qu’elle agisse de bonne foi, notamment donc en accordant un délai de préavis suffisant.

En l'espèce, DENICE était donc parfaitement libre de résilier le contrat, et le préavis octroyé, trois mois, apparaît raisonnable.